

Contribution par: Patrick Robinson, Coord. Romande Organisations Paternelles (CROP)

La médiation – coopération ordonnée: Une nécessité

La réorganisation des relations enfants-parents dans les situations de séparation- divorce nécessite le développement de la capacité des parents de négocier autour des intérêts de l'enfant. Les procédures judiciaires actuelles empêchent souvent les parents à rechercher eux-mêmes des solutions aux conflits concernant leurs enfants. Les lourdeurs du système judiciaire contribuent même à aggraver les conflits, la souffrance des enfants, les coûts aux familles et à la société. La médiation -coopération ordonnée permettrait aux parents de développer une coresponsabilité parentale plus saine pour le développement de l'enfant ainsi qu'une réduction des frais de procédures judiciaires.

Les opposants à l'autorité parentale conjointe par principe argumentent souvent que l'attribution de l'autorité parentale conjointe à des parents en conflits serait source d'encre plus de conflits, et donc négatif pour le développement de l'enfant. La situation actuelle qui permet à ce qu'un des deux parents refuse que l'autorité parentale reste conjointe contribue en fait, dans beaucoup de cas conflictuels, à la péjoration des relations lors des procédures judiciaires. Le mode de pensée Gagnant-Perdant devrait être supprimé. L'attribution par principe de l'autorité parentale conjointe réduirait donc une partie des conflits encouragés par les procédures actuelles.

Dans la pratique des tribunaux et dans les faits, l'intérêt des enfants dans le réaménagement de la vie familiale ne trouve que rarement une application appropriée et ceci particulièrement pendant et après des procédures conflictuelles. Selon la loi, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer au dessus de toutes autres considérations. Ce changement de paradigme qui fait passer l'enfant d'objet à sujet n'est que rarement concrétisé dans la pratique.

Toutes les études sur l'impact de la séparation et du divorce sur les enfants démontrent que l'intérêt et le bien être des enfants aux court et long termes sont mieux préservés lorsque les conflits parentaux autour des enfants sont minimisés et lorsqu'une relation positive est maintenue ou développée entre les enfants et les deux parents. Les études démontrent aussi l'ampleur des effets néfastes sur le développement des enfants qu'ont une continuation des conflits post séparation et le manque de qualité des relations avec les deux parents (dégradation sur le plan psychosocial, scolaire, de la santé...). Les parents souffrent aussi de part et d'autre de ces conflits avec des répercussions sur leur santé et capacité productive et donc économique. Ces effets néfastes ont un lourd coût tant humain qu'économique- direct (frais d'avocats et de justice, de santé) et indirecte (capacité productive des parents, égalité des chances des enfants).

Les expériences faites dans plusieurs pays (Allemagne, Autriche, USA, Canada, Grande Bretagne, Pays Bas, Norvège), démontrent que la médiation-coopération ordonnée permet aux parents en conflits de réduire leurs conflits et de développer leurs capacités de coopération et de coresponsabilité parentales avec des effets positifs sur leurs enfants. Le modèle de coopération ordonnée développé depuis une dizaine d'année avec succès à Cochem en Allemagne démontre que les parties concernées (parents et enfants) doivent pouvoir se faire aider par des intervenants spécialement formés à ce type de médiation. De plus, une norme est nécessaire rendant obligatoire la coopération diligente entre les services publiques de protection des mineurs et d'assistance (sociale, psychologique, éducative, etc.), les intervenants pertinents (psychologues, médecins, etc.), les avocats et les tribunaux. Les avantages du « Modèle de

Cochem », qui par son mode de travail entrevoit la possibilité de solution de conflits extrajudiciairement et qui permet au législateur de le codifier, se résume comme suit:

- 1- La forme de coopération interdisciplinaire ne représente pas une finalité en soi, que ce soit sur les plans juridiques, psychologiques ou du travail social, mais il s'agit d'une nouvelle perspective globale et interprofessionnelle stimulante.
- 2- Des frais sont économisés tant par les parents que pour les services étatiques.
- 3- L'on travaille avec les parties concernées dans le sens des ressources et non pas dans celui de déficits. La capacité à la prise en charge de responsabilités parentales est ainsi renforcée.
- 4- Surtout pour les enfants, mais également pour les adultes, des charges psychiques sont largement évitées. Un effet préventif est donc obtenu au maintien de la santé psychique et mentale, ce qui de nouveau entraîne des économies et une meilleure capacité productive.
- 5- La satisfaction est élevée parmi les parties concernées, car les solutions élaborées sont généralement solides. La satisfaction est élevée aussi chez les professionnels, puisqu'ils ne s'épuisent pas par des luttes de compétence ni par des tensions inutiles.

Un élément qui a fortement influencé le succès de cette approche est que la coopération soit ordonnée et le processus entamé très rapidement (dans les 15 jours) suite à une décision de séparation. Les autorités y voient un avantage pour réduire la possibilité d'enlèvement ou d'aggravation des conflits.

En Suisse, la possibilité de résolutions de conflits par la médiation est admise dans les procédures de divorces, les Tribunaux contrôlant et ratifiant les conventions établies lors de la médiation. Bien qu'un nombre croissant de parents ait recours à la médiation, et que les résultats sont généralement très positifs, ce n'est que ceux qui sont suffisamment d'accord pour trouver des solutions ensemble qui y adhèrent. N'étant pas obligatoire et dès le début de la séparation, les parents en conflits aigus ne voient pas l'intérêt de la médiation, qui peut être refusée par l'un d'eux.

Néanmoins les Art. 273, al 2 et 307 du Code civil permettent aux tribunaux d'instruire une médiation si elle le considère nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains tribunaux de districts (par exemple l'Autorité tutélaire de Berne) commencent timidement à utiliser cette approche avec succès. Mais il faudrait que le Code civil soit modifié pour que les tribunaux aient l'obligation d'ordonner un tel processus. Il n'est pas inutile de rappeler que lors de la révision du droit du divorce de 2000, c'est le Parlement qui a biffé l'article qui devait donner l'accès à la médiation et ouvrir la voie à une juridiction spécialisée pour des tribunaux de la famille. Les propositions *« ont été rejetées par le Parlement sous prétextes que la promotion de la médiation familiale représentait une concurrence déloyale pour les avocats et que la prescription de la Confédération de tribunaux des familles aurait constitué une ingérence dans un domaine relevant de la souveraineté des cantons. Si cette compétence leur appartenait bel et bien, il faut remarquer qu'aucun n'en a fait usage jusqu'ici »* (Rolf Vetterli, Président, II^{ème} chambre civile, Trib. cantonal de St-Gall - 2006).